

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106
SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT
ET D'ANNEXE 81-106A1, CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRE DE LA
DIRECTION**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « règlement »).
2. L'article 1.1 du règlement est modifié comme suit :
 - a) par l'insertion de la définition suivante après la définition de « changement important » :

« « comité d'examen indépendant » : le comité qui agit à ce titre en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; »;
 - b) par l'insertion de la définition suivante après la définition de « Règlement 51-102 » :

« « Règlement 81-107 » : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; ».
3. L'article 9.4 du règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe f) du paragraphe 1 par le suivant :

« f) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant; »
4. L'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction* est modifiée comme suit :
 - a) sous la rubrique 2.4, par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe e :

« f) les changements dans la composition du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement ou concernant ses membres. »;
 - b) sous la rubrique 2.5, par l'addition des instructions suivantes après les instructions 3 :

« 4) *Dans le cas où le fonds d'investissement a un comité d'examen indépendant, indiquer si le fonds s'est fié à la recommandation favorable ou à l'approbation du comité pour conclure l'opération, et préciser toute condition ou modalité à laquelle celui-ci a subordonné l'opération.* »
5. Le présent règlement entre en vigueur le [].